

dossier n° DP07235023Z0055

Date de dépôt : le 17/08/2023

Demandeur : Monsieur BEUCERON
DAVID

Adresse du demandeur : 92 CHEMIN DES
CHOUASNAS 72220 TELOCHE

Nature des travaux : Création d'une pergola

Adresse terrain : 92 CHEMIN DES
CHOUASNAS 72220 TELOCHE

Commune de
TELOCHE

L.R.A.R. :

**Déclaration préalable Maison Individuelle
Refusée au nom de la commune**

Le Maire de TELOCHE,

Vu la déclaration préalable déposée le 17/08/2023 par Monsieur BEUCERON DAVID ;

Vu l'objet de la demande pour la création d'une pergola ;
Sur le terrain :

- cadastré YA-0046 d'une superficie de 1989 m²,
- situé 92 CHEMIN DES CHOUASNAS à TELOCHE,

Vu la déclaration préalable ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 17/08/2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé ;

Considérant que l'article A1 du règlement du PLUi dispose que sont autorisées les constructions annexes aux habitations (hors piscine) dans la mesure où elles sont situées à moins de 30 mètres de l'habitation à laquelle elles se rattachent et que leur emprise totale (comptée à partir de la date d'approbation du PLUi) pour l'unité foncière ne dépasse pas 50m² ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une pergola en annexe d'une maison d'habitation, sur un terrain où se trouve déjà un garage annexe accolé à l'habitation d'une emprise au sol de 40,2 m² et autorisé le 13 janvier 2021 (PC n°07235020Z0035) ;

Considérant que la pergola, qui présentera une emprise au sol de 12 m², aura pour effet de porter l'emprise au sol totale des annexes à 52,2 m², et qu'ainsi le projet ne respecte donc pas l'article A1 du règlement du PLUi ;

ARRETE

Article 1

La déclaration préalable est rejetée.

A TELOCHE, Le 12 septembre 2023

Pour le Maire, par délégation

Le Maire-Adjoint à l'urbanisme,

Ludovic BENOIT



Transmis en Préfecture le : 15 SEP. 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.